



Zone réservée

Prolongation de la zone réservée de La Chaux-du-Milieu

1. Auteur du règlement

urbaplan
rue saint-maurice 13 - cp 3211
2001 neuchâtel

N. Jaul

Neuchâtel, le 2 septembre 2024

2. Signature

Au nom du Conseil communal,

La/Le Président-e

La/Le Chancelier/ère

Secrétaire

La Chaux-du-Milieu, le - 5 SEP. 2024

3. Préavis

La ou Le Conseiller-ère d'Etat,

Chef-fe du Département du développement territorial et de
l'environnement,

Neuchâtel, le 13 SEP. 2024

4. Adoption

Par arrêté de ce jour,

Au nom du Conseil Général,

La/Le Président-e

La/Le Secrétaire

La Chaux-du-Milieu, le 23.09.2024

5. Mise à l'enquête publique

du 13.12.2024 au 13.01.2025

Au nom du Conseil communal,

La/Le Président-e

La/Le Chancelier/ère

La Chaux-du-Milieu, le 16.01.2025

6. Approbation

Par arrêté de ce jour,

Au nom du Conseil d'Etat,

La/Le Président-e

La/Le Chancelier/ère

Neuchâtel, le - 5 MARS 2025



7. Sanction

Par arrêté de ce jour, au nom du Conseil d'Etat,

Neuchâtel, le - 5 MARS 2025

La/Le Présidente

La/Le Chancelier-ère



Arrêté concernant la prolongation de la zone réservée de La Chaux-du-Milieu

Le Conseil général de la commune de La Chaux-du-Milieu,

Vu les articles 57, 89 et suivants de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991,

Vu le préavis du Département du développement territorial et de l'environnement, du

Sur proposition du conseil communal,

Arrête :

Article premier

La zone réservée de La Chaux-du-Milieu, sanctionnée par le Conseil d'État le 23 octobre 2019, est prolongée pour une durée de 5 ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 2

- ¹ Le présent arrêté, préavisé par le Département du développement territorial et de l'environnement, le ...18.09.2024..., adopté ce jour par le Conseil Général est soumis au référendum facultatif.
- ² Il entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de publication dans la Feuille officielle cantonale de sa sanction par le Conseil d'État.

Adopté en séance du Conseil Général le ...23.09.2024

Au nom du Conseil Général de La Chaux-du-Milieu,

La/le président-e

La/le secrétaire


.....


.....



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la requête du 20 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal de la Chaux-du-Milieu sollicite du Conseil d'État l'approbation et la sanction de la prolongation d'une zone réservée sur le territoire communal, adoptée par le Conseil général dudit lieu, le 23 septembre 2024 ;

vu les articles 96 et 96a de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

vu la loi concernant les émoluments du 10 novembre 1920 ;

vu le préavis du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement, du 13 septembre 2024

arrête :

Article premier La prolongation de la zone réservée communale, adoptée par le Conseil général de La Chaux-du-Milieu le 23 septembre 2024, est approuvée et sanctionnée.

Art. 2 Un émolument de sanction de 100 francs est prélevé.

Art. 3 Le Conseil communal de La Chaux-du-Milieu est chargé de la publication du présent arrêté dans la Feuille officielle conformément à l'article 96a de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

Neuchâtel, le 5 mars 2025.

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND



NE